



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-124

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

# Sommaire

## **Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /**

13-2024-05-21-00015 - Délégation 175-2024 signature GUERRA Fabienne Aix  
(3 pages)

Page 4

## **DDETS 13 /**

13-2024-05-29-00006 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim, dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône pour juin 2024 (24 pages)

Page 8

## **Direction départementale de la protection des populations 13 /**

13-2024-05-28-00012 - Arrêté établissant la liste des personnels habilités à tenir des fonctions de rapporteur au sein des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 33

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2024-05-27-00007 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien (bâti sur terrain propre) sis 21 Avenue Général de Gaulle sur la commune La Fare les Oliviers (13580) (2 pages)

Page 36

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2024-05-30-00002 - Délégation automatique des responsable de structures de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)

Page 39

## **Préfecture de la Région PACA /**

13-2024-05-28-00011 - Arrête prescription PPRIF Belcodene (7 pages)

Page 43

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-05-29-00005 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)

Page 51

13-2024-05-29-00007 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)

Page 54

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone /**

13-2024-05-28-00009 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence. (5 pages)

Page 57

13-2024-05-28-00010 - Arrêté portant nomination des membres du Comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence. (3 pages)

Page 63

### **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices**

#### **Administratives et Réglementation**

13-2024-05-30-00001 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA FONDATION LUMA A [??] ORGANISER UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC [??] AÉROMODELISME SOUS AUTORISATION [??] D'EXPLOITER LE 31 MAI [??] 2024 AVEC RÉPÉTITIONS LE 30 MAI 2024 ET REPORT POSSIBLE LE 1ER ET 2 JUIN 2024 [??] PARC DES ATELIERS A ARLES 13200 (4 pages)

Page 67

13-2024-05-28-00008 - Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « PACA ASSISTANCE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages)

Page 72

13-2024-05-28-00007 - Arrêté relatif à la SAS dénommée « TIVOLI CAPITAL WL2 » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 75

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2024-05-21-00015

Délégation 175-2024 signature GUERRA Fabienne  
Aix

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 175 / 2024

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2024 – 451 de mise à disposition de **Madame Fabienne GUERRA**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier du Pays d'Aix**,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Madame Fabienne GUERRA**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier du Pays d'Aix**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2024**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

#### **ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

**Fait à Marseille, le 21 mai 2024**

**Le Directeur Général de l'AP-HM**

*Signé*

**Monsieur François CREMIEUX**

**Le Délégué**

*Signé*

**Madame Fabienne GUERRA**

DDETS 13

13-2024-05-29-00006

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans les unités de contrôle  
et organisation des intérim, dans la direction  
départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Bouches-du-Rhône pour  
juin 2024

**Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et organisation des intérim, dans la direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Bouches-du-Rhône.**

---

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision n°13-2024-03-12-00006 du 12 mars 2024, publiée au Recueil des Actes Administratifs n°13-2024-074 du 21 mars 2024, du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » : Madame Fatima GILLANT
- Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » : Monsieur Rémi MAGAUD
- Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » : Madame Annick FERRIGNO
- Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » : Madame Cécile AUTRAND
- Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » : Madame Carine MAGRINI
- Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » : Madame Elise PLAN

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-01** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-02** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-03** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-04** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-05** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-06** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;

## Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

## **1 - Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : poste vacant ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Poste vacant ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : poste vacant ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : poste vacant ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : poste vacant ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : poste vacant ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

## **2 - Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : poste vacant ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Célia DROUICHE, Inspectrice du travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 10<sup>ème</sup> section n°13-02-10 à l'inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section n°13-02-05.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 10ème section n°13-02-10, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

**Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail de la 1ère section :**

- *ALTRAN TECHNOLOGIE* (Siret : 70201295600901) sis 1035 avenue JRGG de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE
- *ELECTRICITE DE FRANCE* (Siret : 55208131791827) sis Les Carrés du Golf Bât. C et D 1165, avenue JRGG de la Lauzière – 13290 AIX EN PROVENCE
- *GEMF* (Siret : 69162050400064) sis 825, Rue Ampère ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- *CITYWAY* (Siret : 43835048000051) sis 85, rue Pierre Duhem 13594 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
- *ACPQUALIFE* (Siret : 44264262500101) sis 805, avenue JRGG de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE
- *MOONGY* (Siret : 48840482300160) sis Immeuble le Toma 805, avenue JRGG de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE

**Madame Magali LENTINI, Inspectrice du travail de la 2ème section :**

- *ENEDIS* (Siret : 44460844213938) sis 445 Rue Ampère-ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- *THALES SESO SAS* (Siret 39906496300024) sis 530, rue Frédéric Joliot 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
- *CFA DU BATIMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR* (Siret : 78285946600024) sis 205, rue Albert Einstein CS 60525 13290 AIX EN PROVENCE

**Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du travail de la 3ème section :**

- *IDEX ENERGIES* (Siret n° 31587164001876) sis 1165 rue JRGG de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE
- *PMS – Provence Maintenance Services* (Siret n° 43389978800072) sis 685, avenue Georges Claude 13290 AIX EN PROVENCE

**Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail de la 4ème section :**

- *HOTEL AQUABELLA* (Siret : 42193664200022) sis 2, rue des Etuves 13100 AIX EN PROVENCE
- *FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE* (Siret : 41183169600017) sis Palais Ancien Archevêché Place Martyrs de la Résistance 13100 AIX EN PROVENCE
- *SANTE AU TRAVAIL PROVENCE* (Siret : 78268604200030) sis 450, rue Albert Einstein CS 20360 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
- *ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE* (Siret : 74542065300974) sis Zone des Milles Parc des Alizés Rue Paul Langevin 13290 AIX EN PROVENCE

**L'inspecteur du Travail de la 6ème section :**

- *QUINCAILLERIE AIXOISE* (Siret : 38955720800011) sis 55 Rue Ampère ZI des Milles- 13290 AIX EN PROVENCE
- *STILL* (Siret : 34893701200139) sis rue Louis Armand ZI des Milles – 13290 AIX EN PROVENCE
- *SOBECA* (Siret n°70378024700168) sis 745, avenue Georges Claude – 13290 AIX EN PROVENCE

**Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail de la 7ème section :**

- *SMAC* (Siret n°68204083701984) sis 815, rue André Ampere – Bât,A 13290 AIX EN PROVENCE

**Madame Célia DROUCHE, Inspectrice du Travail de la 8ème section :**

- *PETIT CASINO* (Siret : 42826802337699) sis Rue Jean Perrin BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- *GEMEF* (Siret : 55213367000042) sis 120, Rue Bessemer BP 364 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.
- *MONOPRIX* (Siret : 55208329700101) sis 27, Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE
- *BERTIN TECHNOLOGIE* (Siret : 42251120400022) sis 155, rue Louis Armand 13791 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

**Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail de la 9ème section :**

- *VCSP ROUTE FRANCE* (Siret n0 40952616700237) sis 140, rue Georges Claude 13290 AIX EN PROVENCE
- *EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR* (Siret n°30719701500063) sis 640, rue Georges Claude 13290 AIX EN PROVENCE

**Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail de la 11ème section :**

- *GIP PACA* (Siret n°34261101900080) sis 155, rue Paul Langevin – Parc des Alizés – 13290 AIX EN PROVENCE

**Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail de la 12ème section :**

- *ORTEC ENVIRONNEMENT* (Siret : 38967501800508) sis 425, rue Louis Armand 13290 AIX EN PROVENCE
- *CROSSCALL* (Siret : 51870689000069) sis 245, rue Paul Langevin 13290 AIX EN PROVENCE

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;

### **3 - Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »**

- 1ère section n° 13-03-01 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;
- 2ème section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
- 3ème section n° 13-03-03 : poste vacant ;
- 4ème section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
- 5ème section n° 13-03-05 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 6ème section n° 13-03-06 : Madame Christelle GRONDIN, Inspectrice du Travail ;
- 7ème section n° 13-03-07 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
- 8ème section n° 13-03-08 : Monsieur Mohamed SLIMANI, Inspecteur du Travail ;
- 9ème section n° 13-03-09 : Monsieur Emmanuel LOREAU, Inspecteur du Travail ;
- 10ème section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

### **4 - Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »**

- 1ère section n° 13-04-01 : Madame Gwénola ROUSSELY, Inspectrice du Travail ;
- 2ème section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;
- 3ème section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;
- 4ème section n° 13-04-04 : poste vacant ;
- 5ème section n° 13-04-05 : poste vacant ;
- 6ème section n° 13-04-06 : poste vacant ;
- 7ème section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
- 8ème section n° 13-04-08 : Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail ;
- 9ème section n° 13-04-09 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 10ème section n° 13-04-10 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du travail

### **5 - Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »**

- 1ère section n° 13-05-01 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;
- 2ème section n° 13-05-02 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;
- 3ème section n° 13-05-03 : Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail ;
- 4ème section n° 13-05-04 : Poste vacant ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Monsieur Vincent GIDARO, Inspecteur du travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Laure BENOIST, Inspectrice du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Poste vacant ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Lucas DEJEUX, Inspecteur du travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;  
11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Delphine BERAUD, Inspectrice du Travail ;

#### **6 - Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »**

1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Salomé BOUBECHE, Inspectrice du travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail ;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Mathilde FAVRE ARTIGUES, Inspectrice du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Camille SAIAH, Inspectrice du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : poste vacant ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Marie-Ange GASS, Inspectrice du Travail ;  
11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7<sup>ème</sup>

section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la par l'inspecteur du travail de la 5ème section , ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section , ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1ère section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré, par l'inspecteur de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section de l'Unité de contrôle 13-01 ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de Contrôle 13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section de l'Unité de Contrôle 13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 13-01, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'Unité de Contrôle 13-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13-01;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'Unité de Contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 11ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section de l'Unité de Contrôle 13-01;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la

5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

#### **Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »:**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 9<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10<sup>ème</sup> section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> sections, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;

### **Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 13-03 Etoile-Aubagne-Huveaune concernant le pouvoir de décision administrative et par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section concernant les autres sujets ainsi que le pouvoir de décision administrative en cas d'absence ou d'empêchement du responsable susvisé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8ème section est par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section

#### **Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 13-04 Marseille centre concernant le pouvoir de décision administrative et par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section concernant les autres sujets ainsi que le pouvoir de décision administrative en cas d'absence ou d'empêchement du responsable susvisé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1<sup>o</sup> du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

#### **Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 13-05 le port EUROMED concernant le pouvoir de décision administrative et par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section concernant les autres sujets ainsi que le pouvoir de décision administrative en cas d'absence ou d'empêchement du responsable susvisé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier , par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

#### **Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail

de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°13-06 « Etang de Berre » pour ce qui relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail prévue par l'article L8122-11 1° du code du Travail de prendre des décisions administratives, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

**Article 5 :**

La présente décision abroge et remplace, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 03 juin 2024, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

**Article 6 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 mai 2024

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim

SIGNÉ

Laurent NEYER

Direction départementale de la protection des  
populations 13

13-2024-05-28-00012

Arrêté établissant la liste des personnels habilités  
à tenir des fonctions de rapporteur au sein des  
commissions pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public et les immeubles de grande  
hauteur des Bouches-du-Rhône



**Bureau de la Prévention des Risques**

Arrêté n° 13-2024-05-28-00012 établissant la liste des personnels habilités à tenir des fonctions de rapporteur au sein des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment l'article 8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** la liste des rapporteurs transmise par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par le vice-amiral Lionel Mathieu, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille en date du 23 février 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1**

Les listes des personnels habilités à tenir des fonctions de rapporteur au sein des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur des Bouches-du-Rhône sont annexées au présent arrêté. Elles sont complétées par la liste des personnels habilités à suppléer le commandant du BMPM au sein de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et au sein des présidence de jury d'examen SSIAP.

### **ARTICLE 2**

Tout changement relatif au personnel habilité doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Vice-amiral Commandant le Bataillon de marins-pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2024

**Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Yves ZELMEYER**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-27-00007

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit  
de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de  
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien (bâti sur terrain  
propre) sis 21 Avenue Général de Gaulle sur la  
commune La Fare les Oliviers (13580)



**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien (bâti sur terrain propre)  
sis 21 Avenue Général de Gaulle sur la commune La Fare les Oliviers (13580)**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Fare les Oliviers ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La Fare les Oliviers du 24 juin 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Territoire communal;

**VU** les évolutions successives du PLU de La Fare les Oliviers;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Fare les Oliviers qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UB ;

**VU** la délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 5 mai 2022 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de La Fare les Oliviers ainsi que le plan reportant le périmètre du DPU sur la commune;

**VU** la convention multi-sites habitat n°2 signée le 9 janvier 2024 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La Fare les Oliviers du 11 avril 2024 autorisant Monsieur le Maire de La Fare les Oliviers à signer la convnction subséquente à la convention multi-site habitat n°2 avec la Métropole Aix Marseille Provence ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Michel RAYMOND, notaire, domicilié 64 Rue Gutenberg à Salon-de-Provence, reçue en mairie de La Fare les Oliviers le 01 mars 2024 et portant sur la vente d'un bien (bâti sur terrain propre), situé 21 Avenue Général de Gaulle sur la commune La Fare les Oliviers, correspondant à la parcelle cadastrée section AD n° 445 d'une superficie totale de 1101 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 prononçant la carence pour la commune de La Fare les Oliviers entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâti sur terrain propre situé à La Fare les Oliviers, correspondant à la parcelle cadastrée section AD n° 445 d'une superficie totale de 1101 m<sup>2</sup>, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté correspondant à la parcelle cadastrée section AD n° 445 et représente une superficie totale de 1101 m<sup>2</sup>. Il se situe 21 Avenue Général de Gaulle sur la commune La Fare les Oliviers ;

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille, le 27 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer des Bouches-du-Rhône

**SIGNE**

Patrick VAUTERIN

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction générale des finances publiques

13-2024-05-30-00002

Délégation automatique des responsable de structures de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.\*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 MAI 2024

La directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

**Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
MEYRIEU Christophe	Aix-en-Provence	01/03/2023
<b>SEVERIN Fabrice</b>	Istres	<b>01/06/2024</b>
JOLIBERT Philippe	La Ciotat	12/12/2023
BAUDRY Laurent	Marignane	01/04/2022
GEREZ Geneviève	Marseille REPUBLIQUE	01/10/2023
LANGLINAY William	Marseille BORDE	15/01/2024
PERON Fabienne	Marseille Saint Barnabé	01/03/2022
CHARRIER Marie-Line	Salon de Provence	01/02/2024
FONCELLE Gérald	Tarascon	01/01/2023
	<b>Services des impôts des particuliers</b>	
TEODORI Laurence	Aix-en-Provence	01/03/2024
JEREZ Jean-Jacques (intérim)	Arles	01/04/2024
BONNARDEL Nadine	Aubagne	01/02/2024
GERVOISE Corinne	Marignane	01/05/2021
LEVY Sophie	Marseille REPUBLIQUE	01/01/2023
<b>PRODROMOS Karine (intérim)</b>	Marseille BORDE	<b>01/06/2024</b>
BERGER Liliane	Marseille PRADO	16/01/2023
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille SAINT BARNABE	01/01/2023
JEREZ Jean-Jacques	Martigues	01/01/2023
BENESTI Jean-Luc	Salon de Provence	01/01/2023

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<b>Services de Publicité Foncière</b>	
AGOSTINI Serge MIGNACCA Maria	Aix 1 Marseille 3	16/06/2022 01/09/2023
	<b>Brigades</b>	
SENECHAL Gwenaëlle	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2023
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
MERSALI-PROCHET Fadila	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2023
MERSALI-PROCHET Fadila (intérim)	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	17/05/2024
AUGER Emmanuel	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019
	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>	
<b>VELLAS Jérôme (intérim)</b> NAVARRO Patrick OLIVRY Denis MIRANDA Nathalie	PPC Marignane PPC Salon de Provence PPC Marseille Borde PPC Marseille St Barnabé	<b>01/06/2024</b> 01/01/2024 01/09/2023 01/09/2023
	<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>	
PIETRI Anne		09/09/2020
	<b>Pôles de recouvrement spécialisés</b>	
LACHEREZ Didier COSCO Pascale	Aix Marseille	01/04/2023 01/09/2023
	<b>Centre des impôts fonciers</b>	
MATIGNON Valérie NOEL Laurence (intérim)	Aix-en-Provence Marseille	01/01/2023 02/01/2024
	<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
CAMBON Muriel MASSON Emmanuelle	Aix-en-Provence Marseille	01/01/2022 31/12/2023

Préfecture de la Région PACA

13-2024-05-28-00011

Arrête prescription PPRIF Belcodene



**Arrêté**  
**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif  
aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Belcodène**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

**VU** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

**VU** le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**VU** le code forestier ;

**CONSIDERANT** la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

**CONSIDERANT** que les études menées sur la commune de Belcodène ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

**CONSIDERANT** que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du titre II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n°CE-2023-3336 en date du 3 mars 2023 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Belcodène ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article premier : Prescription**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Belcodène.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

### **Article 3 : Instruction**

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

### **Article 4 : Évaluation environnementale**

La décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement de non soumission du plan à évaluation environnementale est annexée à ce présent arrêté.

### **Article 5 : Modalités d'association**

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- une réunion d'association avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional ;
- une ou plusieurs réunions au cours de l'élaboration du PPRif avec la commune de Belcodène et la Métropole Aix Marseille Provence.

### **Article 6 : Modalités de concertation**

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes:

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour. Ces réunions publiques pourront être tenues en distanciel par des moyens dématérialisés dans le cadre d'un éventuel état d'urgence sanitaire.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Belcodène et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de Belcodène et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

### **Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité**

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Belcodène et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

### **Article 9 : Délai d'approbation**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

### **Article 10 : Mise en œuvre**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Monsieur le Maire de Belcodène,  
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 mai 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Cyrille LE VELY



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2023-3336**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas du projet**  
**d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt**  
**de Belcodène (13)**

n°saisine CE-2023-3336  
N°MRAe 2022DKPACA3

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3336, relative au projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Belcodène (13) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, reçue le 12/01/23 ;

Considérant que la commune de Belcodène, d'une superficie de 13,12 km<sup>2</sup>, compte 1 919 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Belcodène a été approuvé le 19/12/2017 ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) a pour objectif de préserver les vies humaines et de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants ;

Considérant que le projet de PPRif définit deux principaux axes d'action : la maîtrise de l'urbanisation future et la réduction de la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant la localisation de la commune, qui comprend les « *zones environnementales* » suivantes :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II<sup>1</sup> ;
- des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité, espaces de mobilité identifiés au SRCE<sup>2</sup> annexé au SRADDET<sup>3</sup> PACA ;

Considérant que, selon le dossier, la totalité du territoire communal (1 312 ha) est exposée au risque d'incendies de forêt et que 70 % de ces espaces (914 ha) sont concernés par des aléas induisant une inconstructibilité (aléa très fort à exceptionnel) ;

1 « Montagne du Regagnas – Pas de la Couelle – Mont Olympe – Mont Aurélien ».

2 Schéma régional de cohérence écologique.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant que le PPRif ne prescrit et n'autorise ni des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau, ni d'aménagement ou d'ouvrages de protection dans le cadre de l'amélioration de la « défendabilité » des zones soumises aux aléas incendie de forêt ;

Considérant les effets directs, globalement positifs du projet de PPRif (74 %<sup>4</sup> a minima des « zones environnementales » seront inconstructibles et 20 %<sup>5</sup> a minima des « zones environnementales » actuellement en zones U ou AU du PLU deviendront inconstructibles) ;

Considérant que pour les effets indirects du projet de PPRif, les analyses globales comme détaillées par secteur des reports potentiels d'urbanisation à ce stade d'élaboration du projet font apparaître une absence de report d'urbanisation sur les « zones environnementales » ;

Considérant que, selon le dossier, les effets potentiels du projet de PPRif apparaissent globalement très limités sur les différents volets de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Belcodène (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Belcodène (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Belcodène (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

4 566 ha deviennent inconstructibles sur les 762 ha de « zones environnementales »

5 2 ha deviennent inconstructibles sur 10 ha

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-29-00005

Arrêté portant modification de la limite entre la  
Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de  
Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome  
Marseille Provence



---

**Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille Provence.**

---

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet de police des Bouches-du-Rhône - M. COLLIEX Pierre-Édouard ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence ;

Vu l'avis du SNIA-SE ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Dans le cadre des travaux pour la construction du Nouveau Bloc Technique (NBT) du Service de la Navigation Aérienne (SNA), la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) de l'aérodrome Marseille Provence est modifiée.

**Article 2** : La modification de la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) correspond au classement en PCZSAR d'une partie de la toiture du NBT, qui se situait en ZCV lors des travaux :

Date prévisionnelle de prise d'effet : 3 juin 2024.

Les plans de la frontière ZCV / ZCP sont annexés à la charte sûreté de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

- Ajout du feuillet : X000-00R-RXSUR-E-0001 ADP1 folio 70, en annexe à la charte sûreté. Ce feuillet représente la limite ZCV/PCZSAR au niveau des toitures des bâtiments.

Cette nouvelle frontière est définitive.

**Article 3** : Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

**Article 4** : La modification de la limite prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique prévue le 3 juin 2024.

Le SNIA-SE informe la DSAC-SE de la mise en œuvre effective de la zone déclassée.

Cette date est donnée à titre indicatif et pourra évoluer en fonction des aléas du chantier.

**Article** : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, la directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le

Pour le préfet de police des Bouches du Rhône  
Le directeur de cabinet

*Signé*

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-29-00007

Arrêté portant modification de la limite entre la  
Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de  
Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome  
Marseille Provence



---

**Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence.**

---

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet de police des Bouches-du-Rhône - M. COLLIEX Pierre-Édouard ;

Vu le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Dans le cadre des travaux du cœur d'aérogare de l'aéroport de Marseille Provence, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) est modifiée afin de permettre de remettre en ZCV la seule communication entre deux zones de chantier sur un dégagement d'environ 30m<sup>2</sup>, fermé de chaque côté. Le SAS sera couvert d'un filet et la signalétique renforcée.

**Article 2** : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR au R+1 du Terminal 1, se traduit par l'évolution figurant sur le plan joint au présent arrêté

**Article 3 :** Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

**Article 4 :** La modification de la limite prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique prévue le 29 mai 2024.

L'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence informe les services de l'Etat de la mise en œuvre effective de la zone déclassée.

Ces dates sont données à titre indicatif et pourront évoluer en fonction des aléas du chantier.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 29/05/2024

Pour le préfet de police des Bouches du Rhône  
Le directeur de cabinet

*Signé*

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-28-00009

Arrêté portant nomination des membres de la  
Commission Consultative de l'Environnement de  
l'aérodrome de Marseille-Provence.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-13, R 571-70 à R571-80 relatifs aux Commissions Consultatives de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu les changements intervenus depuis cette date,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence est présidée par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant.

**Article 2** : sont nommés membres de cette commission :

#### 1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- \* M. le Président du Directoire de l'aéroport ou son suppléant,
- \* Mme la Chef du Département RSE ou son suppléant,

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- \* Union locale des syndicats CGT :
  - M. Patrick JOUSSEAUME titulaire
  - Mme Danielle PARA suppléante
- \* Union départementale CGT-FO :
  - M Cyril MONGUZZI titulaire
  - M. Anthony D'ANGELO suppléant

\* Union départementale CFDT :

Mme Hélène JACQUET titulaire

Mme Sonia MITIC suppléante

\* Intersyndicale des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de l'aéroport de Marseille-Provence :

Mme Julien LEON titulaire

M. Christian CUNCI suppléant

\* Syndicat national des pilotes de ligne France Alpa :

M. Benjamin LASSAGNE

M. Etienne FISCHER

### Représentants des usagers :

\* Un représentant de la compagnie AIR FRANCE ou son suppléant

\* Un représentant de la compagnie AIR CORSICA ou son suppléant

\* Un représentant de la compagnie ASL AIRLINES FRANCE ou son suppléant

\* Un représentant de la compagnie RYANAIR ou son suppléant

\* Un représentant de la compagnie LUFTHANSA ou son suppléant

\* Un représentant d' AIRBUS HELICOPTERS ou son suppléant

### 2) REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

#### Conseil Régional :

Mme Sabrina AGRESTI ROUBACHE titulaire

M. Jean-Pierre SERRUS suppléant

Mme Anne CLAUDIUS PETIT titulaire

M. Ludovic PERNEY suppléant

#### Conseil Départemental :

M. Eric LE DISSES titulaire

Mme Valérie GUARINO suppléante

M. Didier REAULT titulaire

Mme Amapola VENTRON suppléante

#### Métropole d'Aix-Marseille-Provence

M. Vincent LANGUILLE titulaire

M. Claude PICCIRILLO suppléant

Mme Monique SLISSA titulaire

M. Martin CARVALHO suppléant

M. Georges ROSSO titulaire

M. Stéphane LE RUDULIER suppléant

M. Jean-Baptiste RIVOALLAN titulaire

M. André MOLINO suppléant

M. Frédéric GUINIERI titulaire  
M. Michel AMIEL suppléant

Mme Amapola VENTRON titulaire  
M. Jean-David CIOT suppléant

M. Loïc GACHON titulaire  
Mme Laurence SEMERDJIAN suppléante

M. Christian AMIRATY titulaire  
M. Julien BERTEI suppléant

M. Eric LE DISSES titulaire  
Mme Pascale MORBELLI suppléante

3) REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

- \* Association Bien Vivre aux Pennes Mirabeau :  
Mme Lugdivine CHAVIGNER titulaire  
M Frédéric VINCENT suppléant
- \* Association pour la Protection de l'Environnement des Marignanais (APEM) :  
Mme Isabelle DAHAN titulaire  
M. Gilbert CACCIOTO suppléant
- \* Association Gavotte Avenir :  
M. Gilles GUIRAUD titulaire  
Mme Pauline DELGUIDICE suppléant
- \* Association Patrimoine Côte Bleue :  
M. Roger BARRACHIN titulaire  
M. Guy DEFRANCE suppléant
- \* Comité d'Intérêt de Quartier des Pinchinades :  
M. Jean MOINDRAULT titulaire  
M. Marc LAYE suppléant
- \* Comité d'Actions de Défense Intercommunale de l'Environnement :  
M. Robert PICCIRILLO titulaire  
M. José GARCIA suppléant
- \* Comité d'Intérêt de Quartier de Saint-Henri :  
Mme Catherine BEJA titulaire  
M. Benoît GARRIGUES suppléant
- \* Comité d'Intérêt de Quartier des hameaux des Sybilles et des Amphoux :  
M Pierre GELSI titulaire  
Mme Michaëla SALISCH suppléante
- \* Confédération Générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes :  
M. Patrick ROBERT titulaire  
M. Alain PELEGRIN suppléant
- \* Collectif Anti-bruit, Insécurité Routière et Environnement :  
Mme Marthe BONEU titulaire  
M. Alain DEGIOANNI suppléant
- \* CIQ des Hauts de L'Estaque :  
M. Daniel JAUREGUY titulaire  
Mme Evelyne MAZADE suppléante

- \* Fédération Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :
  - M. Jean GONELLA titulaire
  - M. Claude JULLIEN suppléant
- \* Comité d'Intérêt de Quartier Estaque-Riaux :
  - M. Dominique ZUSSY titulaire
  - Mme Claude HEDEL suppléante

**Article 3 :**

Les représentants des associations et des professions aéronautiques sont nommés pour une durée de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir au terme normal de ce mandat.

**Article 4 :**

Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions sont les suivants :

- le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant,
- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-est ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, notamment le service des bases aériennes et le service de la mer et du littoral, ou son représentant,
- le Commandant de la zone aérienne de défense sud ou son représentant,
- le Commandant de la base de la sécurité civile à MARIGNANE ou son représentant,
- le Directeur Interrégional sud-est de météo France ou son représentant.

Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux travaux de la commission des responsables d'administrations, collectivités ou organismes, ou des personnalités concernées par les projets examinés.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**Article 5 :** l'arrêté du 16 mai 2023 est abrogé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,  
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (service des bases aériennes),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'Etat.

Fait à Marseille le 28 mai 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-28-00010

Arrêté portant nomination des membres du  
Comité permanent de la Commission  
Consultative de l'Environnement de l'aérodrome  
de Marseille-Provence.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant nomination des membres du comité permanent de la Commission  
Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-13, R 571-70 à R571-80 relatifs aux Commissions Consultatives de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence suite à des changements de représentants,

Vu la nécessité de procéder au remplacement de ces mêmes représentants au sein du comité permanent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le comité permanent issu de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence de ce jour est présidé par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant.

**Article 2** : sont nommés membres du comité permanent :

1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Titulaire : M. le Président du Directoire de l'aéroport ou son suppléant,

Suppléant : M. le Chef du Département RSE ou son suppléant,

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

Titulaire : M. Patrick JOUSSEAUME (Union locale des syndicats CGT)

Suppléante : Mme Hélène JACQUET (Union départementale CFDT)

Titulaire : M Julien LEON (Intersyndicale des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de l'aéroport de Marseille-Provence)  
Suppléant : M. Benjamin LASSAGNE (Syndicat national des pilotes de ligne France Alpa)

Représentants des usagers :

Titulaire : un représentant de la compagnie AIR FRANCE  
Suppléant : un représentant de la compagnie AIR CORSICA

Titulaire : un représentant d'AIRBUS HELICOPTERS  
Suppléant : un représentant de la compagnie RYANAIR

2) REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Conseil Régional :

Titulaire : Mme Sabrina AGRESTI ROUBACHE  
Suppléante : Mme Anne CLAUDIUS PETIT

Conseil Départemental :

Titulaire : M. Didier REAULT  
Suppléant : M. Eric LE DISSES

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Titulaire : M. Loïc GACHON  
Suppléant : M. Vincent LANGUILLE

Titulaire : Mme Monique SLISSA  
Suppléant : Mme Amapola VENTRON

Titulaire : M. Christian AMIRATY  
Suppléant : M. Eric LE DISSES

3) REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

Titulaire : M. Robert PICCIRILLO (Comité d'Actions de Défense Intercommunale de l'Environnement)  
Suppléant : M. Pierre GELSI (CIQ Sybilles et Amphoux)

Titulaire : M. Jean GONELLA Fédération Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :  
Suppléante : Mme Catherine BEJA (Comité d'Intérêt de Quartier de Saint-Henri)

Titulaire : M. Roger BARRACHIN (Association Patrimoine Côte Bleue)  
Suppléante : Mme Evelyne MAZADE (CIQ des Hauts de L'Estaque)

Titulaire : M. Alain PELEGRIN (Confédération Générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes)  
Suppléant : Daniel JAUREGUY (CIQ des Hauts de l'Estaque)

Titulaire : Mme Isabelle DAHAN (Association pour la Protection de l'Environnement des Marnais)

Suppléant : M. Alain DEGIOANNI Collectif Anti-bruit, Insécurité Routière et Environnement)

**Article 3 :**

Les représentants des administrations mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative de l'environnement assistent aux réunions du comité permanent.

Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux travaux des responsables d'administrations, collectivités ou organismes, ou des personnalités concernées par les projets examinés.

**Article 4 :**

Le comité permanent élabore son règlement intérieur.

Son secrétariat est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

**Article 5 :**

Le comité permanent instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission notamment en raison de leur urgence.

Le comité permanent rend compte de son activité à la commission.

**Article 6 :**

L'arrêté du 16 mai 2023 est abrogé

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 28 mai 2024

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-30-00001

ARRÊTÉ AUTORISANT LA FONDATION LUMA A  
ORGANISER UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC  
AÉROMODELISME SOUS AUTORISATION  
D'EXPLOITER LE 31 MAI  
2024 AVEC RÉPÉTITIONS LE 30 MAI 2024 ET  
REPORT POSSIBLE LE 1ER ET 2 JUIN 2024  
PARC DES ATELIERS A ARLES 13200



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SECURITE :  
POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE  
SECURITE**

---

**Arrêté autorisant la Fondation LUMA à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) évoluant sous autorisation d'exploiter le 31 mai 2024 avec répétitions le 30 mai 2024 et report possible le 1er et 2 juin 2024  
Parc des Ateliers LUMA à Arles 13 200**

---

**VU** le code de l'aviation civile notamment son article R. 131-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023, portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur de l'État du grade intermédiaire, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs télépilotés sans personne à bord ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

**VU** la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sous autorisation d'exploiter présentée le 16 mai 2024 par M. Mustapha BOUHAYATI, Directeur de la Fondation LUMA ;

**VU** l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par la société Generali Iard le 16 mai 2024 à l'organisateur, la Fondation LUMA ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée par la société Global Aerospace le 17 juin 2023 à la société Nova Sky Stories ;

**VU** l'autorisation d'exploitation n°OAT-LBA101170101-003 délivrée le 23 août 2023 par la direction générale de l'aviation civile (Luftfahrt-Bundesamt - LBA) à l'exploitant la société Nova Sky Stories ;

**VU** l'acceptation d'une opération UAS transfrontalière dans la catégorie spécifique n°FRA-CBO-2024NOV001/000 délivrée le 24 mai 2024 par la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est à l'exploitant UAS, la société Nova Sky Stories ;

**VU** l'avis technique en date du 24 mai 2024 de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est concernant la dérogation à l'interdiction du vol de nuit délivré à l'exploitant UAS la société Nova Sky Stories ;

**VU** l'avis de M. le Maire d'Arles,

**VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône;

**VU** l'avis du Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (service interdépartemental de la sécurité publique) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Mustapha BOUHAYATI, Directeur de la Fondation LUMA est autorisé, sous sa responsabilité exclusive, à organiser le 31 mai 2024 de 22h00 à 22h30 (durée du spectacle 11 mn) avec répétitions le 30 mai 2024 de 00h00 à 02h00, et report possible le 1<sup>er</sup> ou 2 juin 2024, de 22h00 à 22h30, un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sous autorisation d'exploiter, réalisé par la société Nova Sky Stories, et consistant en un show de 600 drones lumineux, au Parc des Ateliers LUMA à Arles (13 200) (cf plan annexé 1).

**ARTICLE 2** : Le ou les télé-pilotes sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes. Les documents du télé-pilote et des aéronefs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Pour la manifestation envisagée, les aéronefs devront respecter les procédures et distances décrites au dossier en adéquation avec les prescriptions de cet arrêté.

**ARTICLE 3** : La présentation se déroulera dans la soirée du 31 mai 2024 de 22h00 à 22h30, heures locales, sous réserve que la zone d'évolution soit vide de tous tiers.

Durant les périodes d'utilisation des drones, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste.

**ARTICLE 4** : La présentation consistera en un vol en essaim de 600 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation n°OAT-LBA101170101-003 délivrée le 23 août 2023 par la direction générale de l'aviation civile (Luftfahrt-Bundesamt – LBA), ainsi que l'acceptation d'une opération UAS transfrontalière dans la catégorie spécifique n°FRA-CBO-2024NOV001/000 délivrée le 24 mai 2024 par la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est à l'exploitant UAS Nova Sky Stories, (en annexe 2), hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation à l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des standard nationaux.

La société Nova Sky Stories devra par ailleurs respecter les prescriptions émises dans l'autorisation de dérogation vol de nuit, délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5** : Aucune autre manifestation de quelque nature que ce soit ne devra se dérouler concomitamment au spectacle ou sa répétition.

Les limites fixées dans les autorisations délivrées (aires d'évolution, limites imposées (hauteur, etc....) devront être impérativement respectées.

Les vols seront effectués sous la responsabilité de l'organisateur.

Le télé-pilote devra être en mesure, à tout moment, d'effectuer un atterrissage d'urgence de l'ensemble des drones dans une zone dégagée sans risque pour les tiers ou les biens au sol.

Le télé-pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer sa démonstration dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

La zone publique et la zone réservée devront être clairement définies. La zone réservée ne devra être accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

Un dispositif adéquat et un service d'ordre suffisamment dimensionné devront être mis en place au niveau de la zone d'exclusion des tiers afin de ne pas permettre l'accès au télé pilote ainsi qu'aux zones réservées au décollage et à l'évolution des aéronefs prévus sur une plateforme provisoire.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout établissement provisoire susceptible de se trouver aux abords directs de la zone d'exclusion des tiers devra être fermé.

Le survol de tout public pendant toute la durée de la représentation sera interdit.

Lors des répétitions et de la représentation du spectacle aérien – les 30 et 31 mai 2024 - l'organisateur devra impérativement s'assurer de l'absence de tout trafic ferroviaire et de l'information des riverains sur les consignes à respecter pour prévenir tout incident.

Aucun drone ne devra survoler les voies ferrées et les habitations.

#### **ARTICLE 7 :**

Un protocole devra être établi avec le service de la navigation aérienne gérant la CTR de la base aérienne 125 (BA 125) d'Istres. Aucun décollage d'aéronef sans équipage à bord ne pourra se faire sans autorisation de cet organisme. Il en sera de même pour chaque répétition.

L'organisateur devra impérativement se conformer à la procédure de coordination prévue dans ce protocole.

**ARTICLE 8 :** Un service médical et des moyens de secours, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation devront être mis en place. Ce dispositif prévisionnel de secours de type DPS-PE devra comprendre 4 secouristes issus d'une association agréée de sécurité civile et être déployé au parc des ateliers.

Un accès total sera permis aux services de secours et d'Etat sur site.

Un service d'ordre et de filtrage dimensionné en rapport avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan « VIGIPIRATE urgence attentats » devra également être mis en place sur le site.

En liaison avec les autorités locales, le service d'ordre devra empêcher l'envahissement de l'aire de la zone réservée par les spectateurs. Il sera placé sous l'autorité de l'organisateur et conforme aux plans fournis.

Les personnels de sécurité du service d'ordre seront positionnés de manière à garantir l'imperméabilité à toute intrusion de la zone d'exclusion des tiers sur toutes les voies d'accès à la zone réservée.

**ARTICLE 9 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de Commandement du Service Interdépartemental de la Police aux Frontières zone Sud à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

**ARTICLE 10 :** Le télé pilote doit disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Une police d'assurance couvrant les risques causés aux tiers, aux biens et à l'environnement a été souscrite par l'organisateur afin de couvrir cette manifestation.

Elle doit faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés, et de celle de tous les participants au spectacle aérien public.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Régional des Douanes de Marseille, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire, le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 mai 2024

Pour le Préfet  
des Bouches-du-Rhône  
La secrétaire générale adjointe  
*Signé*  
Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-28-00008

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « PACA ASSISTANCE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « PACA ASSISTANCE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Rachel TEBOUL épouse TREGUIER en sa qualité de Présidente de la société dénommée «PACA ASSISTANCE», pour ses locaux et siège social, situés 48 Boulevard des Platanes – Cnl Louis Gondret – 13009 MARSEILLE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «PACA ASSISTANCE» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Rachel TEBOUL épouse TREGUIER ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «PACA ASSISTANCE» dispose en son établissement et siège social, situé 48 Boulevard des Platanes – Cnl Louis Gondret – 13009 MARSEILLE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «PACA ASSISTANCE», dont le siège social est situé 48 Boulevard des Platanes – Cnl Louis Gondret – 13009 MARSEILLE, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/21**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «PACA ASSISTANCE», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation  
La Cheffe de Bureau des polices administratives  
en matière de sécurité

Signé : Valérie SOLA

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-28-00007

Arrêté relatif à la SAS dénommée «TIVOLI CAPITAL WL2» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



---

**Arrêté relatif à la SAS dénommée «TIVOLI CAPITAL WL2» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du Code de commerce, présenté par Monsieur Guillaume PELLEGRIN en sa qualité de dirigeant de la société dénommée «TIVOLI CAPITAL WL2» dont le siège social est situé 113, Rue de la République 13002 Marseille, pour les locaux de son établissement secondaire situé 53, Rue Benjamin Baillaud, 31500 à Toulouse ;

Vu la déclaration de la société dénommée «TIVOLI CAPITAL WL2» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Guillaume PELLEGRIN et de Monsieur Anthony ANZIANI ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «TIVOLI CAPITAL WL2» dont le siège social est situé 113, Rue de la République 13002 Marseille, dispose en son établissement secondaire situé 53, Rue Benjamin Baillaud 31500 à Toulouse, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La société dénommée «TIVOLI CAPITAL WL2», dont le siège social est situé 113, Rue de la République 13002 Marseille, est agréée pour son établissement secondaire situé 53, Rue Benjamin

1/2

Baillaud 31500 à Toulouse, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/22**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «TIVOLI CAPITAL WL2», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 9 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation  
La Cheffe de Bureau des polices administratives  
en matière de sécurité

Signé : Valérie SOLA